

**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE****APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°18/2018****POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ CONCERNANT****L'AUDIT DE CERTIFICATION ET DE SUIVI DU SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA  
QUALITE DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE SELON  
LA NORME ISO 9001 VERSION 2015 ET LE SYSTEME DE MANAGEMENT DES  
SERVICES SELON LA NORME ISO 20000 VERSION 2011****Du D.G.I. 12.12.2018****« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »****ANNEE 2018**

## SOMMAIRE

### CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

ARTICLE 6 : PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 9 : ASSURANCE

ARTICLE 10 : CARACTÈRES DES PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 11 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 12 : ÉLECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 14 : NANTISSEMENT

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PRÉSENT CPS

ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 17 : RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 18 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 20 : DÉLAI ET LIEU D'EXÉCUTION

ARTICLE 21 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

**ARTICLE 23 : MODIFICATION ET ADJONCTIONS**

**ARTICLE 24 : MODALITES ET DISPONIBILITE DU SERVICE**

**ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITE**

**ARTICLE 26 : OBLIGATIONS DE L'AMEE**

**ARTICLE 27 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

**ARTICLE 28 : LIMITES DE LA MAINTENANCE**

**ARTICLE 29 : REPRESENTATION DU FOURNISSEUR**

**ARTICLE 30 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

**ARTICLE 31 : RECEPTION DU MARCHE**

**ARTICLE 32 : MESURE DE SECURITE**

**ARTICLE 33 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

**ARTICLE 34 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

**CHAPITRE II :**

**- BORDEREAU DES PRIX**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les Patios, 1er étage-Angle av Ben Barka et av Ennakhil . Hay Riad, Rabat, crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016). Représentée par son Directeur Général, et désigné ci-après par le terme (Maître d'Ouvrage MO).

**D'une part,**

**ET :**

La société ..... représentée par M:.....

..... qualité .....

Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social :..... Patente n°:.....

Registre de commerce de....., sous le n°..... Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale(CNSS), sous le n°.....

Faisant élection de domicile au : .....

Titulaire du compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

**D'autre part,**

**CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

**Présentation de l'AMEE**

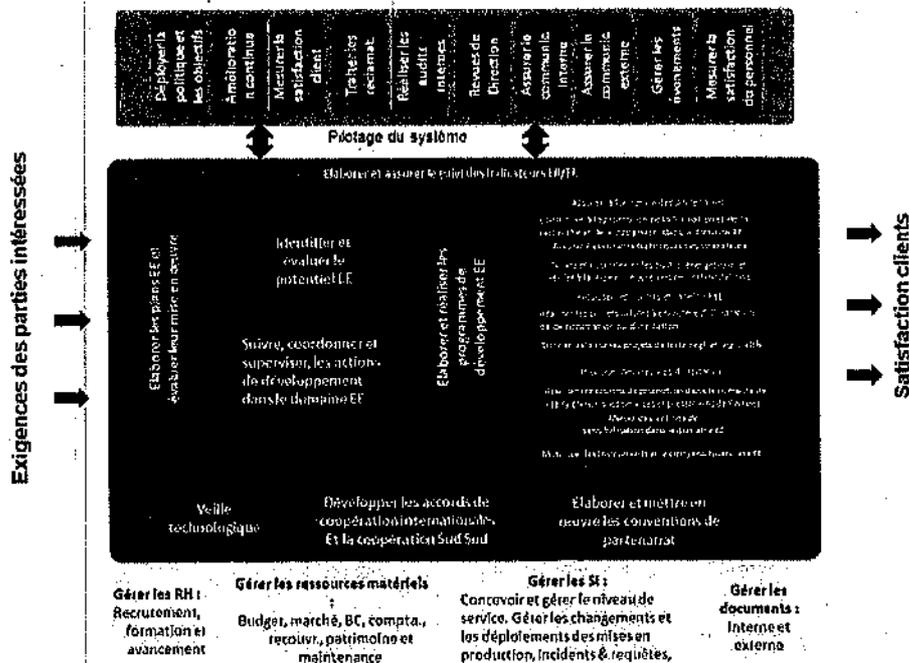
Créée en 2016, suite à la transformation de l'ADEREE, l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique est une institution publique intervenant sur l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur de l'efficacité énergétique. Force de proposition auprès des autorités en matière de lois et de normes relatives au secteur, désignée initiatrice et pilote des programmes sectoriels intégrés, l'AMEE est aujourd'hui classée parmi les 39 établissements publics stratégiques du Royaume.

L'AMEE a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'efficacité énergétique. Elle dispose en outre d'une plate-forme technologique sur son site de Marrakech qui abrite par ailleurs un laboratoire PV, un laboratoire thermique et un centre de formation spécialisé dans l'Efficacité Energétique.

L'AMEE lance plusieurs programmes d'efficacité énergétique dans le bâtiment, l'industrie, l'agriculture et le transport, secteurs qui représentent plus de 90% de notre consommation. C'est ainsi qu'avec les pouvoirs publics, plusieurs partenaires professionnels et experts, il a été identifié des mesures sectorielles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs escomptés en matière d'efficacité énergétique.

**Effectif de l'AMEE : 117 dont 94 cadres**

**Cartographie des processus Métiers, Supports et management (certification ISO 9001):**



**Processus du Système de Management des Services (SI) pour la certification ISO 20000 :**

- ✓ Concevoir et gérer les niveaux de services
- ✓ Gérer les changements et les déploiements des mises en production
- ✓ Gérer les configurations
- ✓ Gérer les requêtes et les incidents SI
- ✓ Les SLA (Service-level agreement) : Réseau, Intranet, Applications, Site Web, Support

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES :**

Le présent appel d'offres a pour objet l'audit de certification et de suivi du Système de Management de la Qualité de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique selon la norme Iso 9001 version 2015 et le Système de Management des services selon la norme iso 20000 version 2011.

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique a mis en œuvre un système de management (SMQ) visant à répondre aux attentes et exigences des parties intéressées. Cette démarche a vocation à être validée par l'obtention d'une certification qui porte sur deux référentiels internationaux à savoir les normes ISO 9001 version 2015 et ISO 20000 version 2011.

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

La certification concerne le périmètre de l'activité de l'AMEE (Métiers, Support, Management) pour l'ISO 9001 et les processus SI et instructions y afférentes relatifs au Système de Management des Services pour l'ISO 20000.

##### **1.Modalités d'organisation des audits et d'octroi de la certification**

L'organisme de certification doit décrire l'organisation des audits du SMQ et des processus du Système d'Information, sur 3 ans (audit à blanc, audit de certification et audits de suivi N°1 et N°2).

Il doit spécifier les éléments suivants :

- a. **Modalités de planification des principales étapes de déroulement des audits dans le temps :**

L'organisme doit planifier

- ✓ Préparation de l'audit :
- ✓ Déroulement de l'Audit.
- ✓ Remise du rapport d'audit ;

- ✓ Délai accordé à l'AMEE pour l'envoi des actions correctives suite aux écarts constatés lors de l'audit ;
- ✓ Délai pour informer l'AMEE de la date d'audit de certification.
- ✓ Méthodologie d'audit : (analyse des risques, domaines prioritaires, ...etc.)

## **2. déroulement des audits :**

L'organisme de certification devra réaliser les audits objet de cet appel d'offre selon les étapes décrites dans le CPS. Les dates des prestations seront fixées en commun accord avec l'AMEE et le lancement de chaque étape/phase fera l'objet d'un Ordre de Service.

L'organisme de certification élabore pour chaque audit un Plan d'Audit en commun accord avec l'AMEE. Le plan d'audit doit parvenir à l'AMEE au moins 02 semaines avant chaque audit.

## **3. Restitution des résultats de l'audit**

Le responsable d'audit doit prévoir une restitution journalière des résultats de l'audit à l'AMEE. La réunion de clôture doit avoir lieu au plus tard le lendemain du dernier jour d'audit.

## **4. Remise du rapport d'audit**

L'organisme de certification doit remettre les rapports d'audit dans un délai ne dépassant pas 02 jours après la fin de chaque audit.

## **5. Décision de certification**

La décision de certification doit parvenir à l'AMEE maximum 5 jours après la levée des éventuelles non conformités.

## **6. Remise du certificat**

La remise du certificat ne doit pas dépasser une durée d'un mois après la clôture des audits de certification.

De sa part l'AMEE mettra à la disposition du Prestataire tous les documents demandés et qui sont en relation avec la mission.

Les documents joints à la présente consultation

- Organigramme de l'AMEE
- Cartographie des processus de l'AMEE
- Processus SI et instructions relatif au Système de Management des Services
- Présentation de l'AMEE (Métiers, effectifs, sites..)

**ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1- L'acte d'engagement ;
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- 4- L'offre technique ;
- 5- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n°2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS**

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. La loi n°112.13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015)
2. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. Décret n° 2.14.272 du 14 Mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
7. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
9. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics ;
10. La loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le Dahir n°01-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009). Notamment l'article 5 de ladite loi

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

#### **ARTICLE 6 : PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENTS**

Le cautionnement provisoire est fixé à quinze mille dirhams (15.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestataires s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 8 : RETENUE DE GARANTIE**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCE**

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

#### **ARTICLE 10 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

##### **10.1. Caractères des prix.**

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

##### **10.2. Modalités de règlement du marché.**

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordres de services notifiés par le maître d'ouvrage.

Les paiements des prestations seront effectués, par phase, en dirham marocain selon les modalités suivantes :

#### **Phase 1 : «Audits à blanc et de certification ISO 9001 V2015 et ISO 20000»**

##### **Etape 1 : Audits à Blanc :**

- Plans d'audit à blanc élaborés et envoyés au moins 15 jours avant la date de l'audit à blanc
- Réalisation des audits à blanc conformément aux caractéristiques techniques du présent CPS
- Rapports d'audit à blanc et date d'audit de certification

##### **Etape 2 : Audits de certification**

- Plans d'audit de certification selon les 2 référentiels élaborés et envoyés à l'AMEE au moins 15 jours avant la date de l'audit
- Audit de certification réalisé conformément aux caractéristiques techniques du

- présent CPS
- Rapport d'audit de certification
  - La décision de certification maximum 5 jours après la levée des éventuelles non conformités.
  - Réception du certificat

Le paiement de cette phase, se fait par application du prix proposés par le titulaire retenu dans son bordereau des prix, sans toutefois dépasser 30% du montant global du marché.

**Phase 2 : «Audit de suivi N°1 » pour les 2 référentiels (ISO 9001 V2015et ISO 20000 V2011) un an après l'audit de certification :**

- Réception des Plans d'audit de suivi élaborés et envoyés 15 jours avant la date de l'audit
- Réalisation des audits de suivi N°1 conformément aux caractéristiques techniques du présent CPS
- Réception des Rapports d'audit de suivi N°1
- Réception des Rapports sur l'Etat de maturité des Systèmes de Management de l'AMEE

Le paiement de cette phase, se fait par application du prix proposés par le titulaire retenu dans son bordereau des prix, sans toutefois dépasser 30% du montant global du marché.

**Phase 3 : «Audit de suivi N°2 » pour les 2 référentiels (ISO 9001 V2015et ISO 20000 V2011) un an après l'audit de Suivi N°1 :**

- Réception des Plans d'audit de suivi élaborés et envoyés au moins 15 jours avant la date de l'audit
- Réalisation des audits de suivi N°2 conformément aux caractéristiques techniques du présent CPS
- Réception des Rapports d'audit de suivi N°2
- Réception des Rapport sur l'Etat de maturité du Système de Management de l'AMEE

Après réception de cette phase l'AMEE procédera au paiement du reliquat du montant global du marché.

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

**ARTICLE 11 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

**ARTICLE 12 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE**

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### **ARTICLE 14 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Énergétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Énergétique ;

Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Énergétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PRESENT CPS**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

#### **ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

#### **ARTICLE 17 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES**

L'AMEE informera le concourant attributaire du marché de l'acceptation de son offre et les concourants éliminés du rejet de leurs offres et ce conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

L'AMEE se réserve également le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer la prestation.

L'approbation du marché sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

#### **ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

#### **ARTICLE 20 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION**

##### **20.1. Délai d'exécution :**

La durée globale des prestations est de 08 mois étalée sur une période de 3ans comme suit:

**Phase 1 : «Audits à blanc et de certification ISO 9001 V2015 et ISO 20000» :**

**4 mois/Exercice 2019**

**Etape 1 : Audits à Blanc : 2 mois**

- préparation des audits à blanc.
- Elaboration et envoi des Plans d'audit à blanc à l'AMEE au moins 15 jours avant la

date de l'audit à blanc

- Réalisation des audits à blanc sur les sites de l'AMEE à Rabat et de Marrakech conformément aux délais fixés dans le tableau récapitulatif ci-dessous
- Réunion de clôture des audits
- Elaboration Rapports d'audit à blanc et fixation de la date d'audit de certification

#### **Etape 2 : Audits de certification 02 mois**

- Elaboration et envoi des Plans d'audit de certification selon les 2 référentiels élaborés et envoyés à l'AMEE au moins 15 jours avant la date de l'audit
- Réalisation des Audits de certification sur les sites de Rabat et de Marrakech réalisés conformément aux caractéristiques techniques du présent CPS.
- Rapport d'audit de certification
- La décision de certification maximum 5 jours après la levée des éventuelles non conformités.
- Réception du certificat

Le paiement de cette phase, se fait par application du prix proposés par le titulaire retenu dans son bordereau des prix, sans toutefois dépasser 30% du montant global du marché.

#### **Phase 2 : «Audit de suivi N°1 » pour les 2 référentiels (ISO 9001 V2015et ISO 20000 V2011) un an après l'audit de certification : 02 mois/Exercice 2020**

- Elaboration et envoi à l'AMEE des Plans d'audit de certification selon les 2 référentiels au moins 15 jours avant la date de l'audit
- Réalisation des Audits de certification sur les sites de Rabat et de Marrakech réalisés conformément aux caractéristiques techniques du présent CPS.
- Préparation et envoi à l'AMEE du Rapport d'audit de suivi N°1
- Préparation et envoi à l'AMEE du Rapport sur l'Etat de maturité des Systèmes de Management de l'AMEE

Le paiement de cette phase, se fait par application du prix proposés par le titulaire retenu dans son bordereau des prix, sans toutefois dépasser 30% du montant global du marché.

#### **Phase 3 : «Audit de suivi N°2 » pour les 2 référentiels (ISO 9001 V2015et ISO 20000 V2011) un an après l'audit de Suivi N°1 : 02 mois/Exercice 2021**

- Elaboration et envoi à l'AMEE des Plans d'audit de certification selon les 2 référentiels au moins 15 jours avant la date de l'audit
- Réalisation des Audits de certification sur les sites de Rabat et de Marrakech réalisés conformément aux caractéristiques techniques du présent CPS.
- Préparation et envoi à l'AMEE du Rapport d'audit de suivi N°2
- Préparation et envoi à l'AMEE du Rapport sur l'Etat de maturité des Systèmes de Management de l'AMEE

Le tableau ci-dessous récapitule les délais de chaque phase :

Prestation	Durée
<b>Etape 1 : Audits à Blanc ISO 9001 ET ISO 20000</b>	
Préparation de l'audit à blanc	2 mois
Plan d'audit à blanc	
Réalisation des audit à Blanc selon les deux référentiels ISO 9001 ET ISO 20000	
Temps pour préparation des rapports d'audit à blanc et fixation date de certification	
<b>Total audit à Blanc</b>	
<b>Etape 2 : Audits de certification ISO 9001 ET ISO 20000 un an après l'audit de certification</b>	
Plan d'audit à blanc	2 mois
Nombre de journée(s) d'audit de certification	
Temps pour préparation et rapport	
Emission d'une attestation de certification	
<b>Total audit à Blanc et Audit de certification</b>	
<b>Audits de suivi annuelle N°1 ISO 9001 ET ISO 20000 un an après l'audit de certification</b>	
Nombre de journée(s) d'audit de suivi	2 mois
Temps pour préparation et rapport	
<b>Total audit de suivi N°1</b>	
<b>Audits de suivi annuelle N°2 ISO 9001 ET ISO 20000 un an après l'audit de suivi N°2</b>	
Nombre de journée(s) d'audit de suivi	2 mois
Temps pour préparation et rapport	
<b>Total audit de suivi N°2</b>	
<b>Total Audits ISO 9001 ET ISO 20000 étalé sur 3 ans</b>	<b>8 mois</b>

Toutefois, chacune des parties peut mettre fin à son engagement en donnant congé à l'autre. La partie diligente doit notifier un préavis d'un (1) mois à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 20.2. Lieu d'exécution :

- Siège de l'AMEE Angle Av Anakhil, Av Ben Barka, Hay Riad, Espace les Patios, Rabat
- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil

#### ARTICLE 21 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut désigner un agent qui sera chargé du suivi de l'exécution du marché ; Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au prestataire de services,

#### ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

Prestation	Libellé des activités	livrables
	<p>L'audit à blanc sera exécuté conformément aux lignes directrices de la norme ISO 19011 :</p> <p><b>Etape 1 : l'audit à blanc</b></p> <p>L'audit à blanc du SMQ de l'AMEE est réalisé dans les locaux de l'AMEE à Rabat et à Marrakech selon le plan préalablement défini par le prestataire en commun accord avec l'AMEE.</p> <p>Eventuellement, les remarques relevées lors de cette étape sont</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plans d'audits à blanc (ISO 9001 V2015 et ISO 20000)</li> <li>• Rapports d'audit à blanc (ISO 9001 V2015 et ISO 20000)</li> </ul>

<p><b>Audit à Blanc et audit de certification selon les deux référentiels ISO 9001 V 2015 et ISO 20000</b></p>	<p>consignées dans des rapports et transmis à l'AMEE. la date d'audit de certification</p> <p><b><u>Etape 2 : Audits de certification :</u></b></p> <p>Au cours de l'audit de certification, les auditeurs vérifient la levée des remarques éventuelles notifiées lors de l'étape 1 (audit à blanc) et s'assure de l'efficacité de leur mise en œuvre conformément aux exigences normatives requises.</p> <p>Les remarques et le résultat des audits de certification seront présentés au Directeur Général de l'AMEE et consignés dans un rapport qui lui sera remis.</p> <p>Si les résultats de l'audit est concluant, des certificats attestant la conformité du Système de Management aux exigences normatives (ISO 9001– ISO 20000) est remis à l'AMEE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plans d'audits de certification (ISO 9001 V2015 et ISO 20000)</li> <li>• Rapports de certification selon les deux référentiels ISO 9001 et ISO 20000</li> <li>• Les Plans d'audits (ISO 9001 V2015 et ISO 20000)</li> <li>• Rapports d'audit à blanc (ISO 9001 V2015 et ISO 20000)</li> <li>• Deux attestations de Certification séparées, une attestation par référentiel édité en arabe et en français</li> </ul>
<p><b>Audits de Suivi 1 et 2 selon les deux référentiels ISO 9001 V 2015 et ISO 20000</b></p>	<p>L'organisme de certification exécutera au moins deux (02) audits de suivi pendant la durée de validité du certificat. Les audits de suivi seront réalisés comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Le premier audit de suivi</b> : une année à compter de la date de certification ;</li> <li>2. <b>Le deuxième audit de suivi</b> : une année après la réalisation de l'audit de suivi n°1.</li> </ol> <p>Les audits de suivi seront réalisés sur sites ( à Rabat et à Marrakech) et doivent faire état de la continuité et de l'efficacité du Système de Management.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les audits de suivi permettent de couvrir les écarts constatés lors des audits précédents, les audits internes, les revues de direction, le traitement des réclamations, des actions correctives, les activités visant l'amélioration continue, l'efficacité du système, la revue des modifications.</li> <li>• Un rapport d'audit de suivi fera la synthèse des résultats de la surveillance. Les écarts constatés au cours des audits, doivent être abordés avec l'audit lors de la réunion de clôture.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plans d'audit de suivi selon les 2 référentiels</li> <li>• Rapport d'audit de suivi selon les deux référentiels ISO 9001 et ISO 20000 :</li> <li>• Etats de maturité du Système de Management de l'AMEE</li> </ul>

### **ARTICLE 23: COMPOSITION DE L'EQUIPE**

Les équipes seront composées pour chaque audit, de responsables d'audits et d'auditeurs, tous certifiés IRCA selon la nature des prestations (ISO 9001 ET ISO 20000) conformément à l'équipe proposée au niveau de l'offre technique

### **ARTICLE 24 : REPRESENTATION DU PRESTATAIRE**

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire du marché devra désigner un représentant capable de le représenter et muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi du projet ainsi que le règlement

des comptes. Il doit aussi désigner les correspondants techniques ainsi que l'objet et le planning de leurs interventions.

#### **ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 31 : RECEPTION DU MARCHÉ**

##### **▪ RECEPTION PROVISOIRE**

A la fin de chaque phase, la réception des prestations exécutées se fera conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO. Le maître d'ouvrage s'assurera en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

##### **• DEFINITIVE**

A la fin de la phase 3 la réception définitive sera prononcée.

#### **ARTICLE 32 : MESURE DE SECURITE**

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 33 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

#### **ARTICLE 34 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

**Signature :**

**CHAPITRE II :**

**BORDEREAUX DES PRIX**

**OBJET :** l'audit de certification et de suivi du Système de Management de la Qualité de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique selon la norme iso 9001 version 2015 et le Système de Management des services selon la norme iso 20000 version 2011

Article	Unité	Qte	Prix Unitaire HT en Dhs	Prix Total HT en Dhs
<b>Phase 1 ISO 9001 et ISO 20000:</b> Etape 1 «Audits à blanc » Etape 2 « audits de certification »	Forfait Forfait	1 1		
<b>Phase 2 ISO 9001 et ISO 20000 :</b> «Audits de suivi N°1 »	Forfait	1		
<b>Phase 3 ISO 9001 et ISO 20000:</b> «Audit de suivi N°2 »	Forfait	1		
<b>Montant HT</b>				
<b>TVA 20%</b>				
<b>Montant TTC</b>				



**AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE****APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°18/2018****POUR LA PASSATION D'UN MARCHE CONCERNANT**

**L'AUDIT DE CERTIFICATION ET DE SUIVI DU SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA  
QUALITE DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE SELON  
LA NORME ISO 9001 VERSION 2015 ET LE SYSTEME DE MANAGEMENT DES  
SERVICES SELON LA NORME ISO 20000 VERSION 2011**

Du *06.12.2018*

**« REGLEMENT DE CONSULTATION »**

**ANNEE 2018**

## Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 16 : Lieu de réalisation**
- ARTICLE 17 : Examen et évaluation des offres techniques des concurrents**
- ARTICLE 18 : Critères de jugement des offres des concurrents**

**ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**

Le présent règlement de consultation a pour objet l'audit de certification et de suivi du Système de Management de la Qualité de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique selon la norme iso 9001 version 2015 et le Système de Management des Services selon la norme iso 20000 version 2011.

Il est établi en vertu des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n°02-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°02-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°02-12-349

**ARTICLE 2 : Répartition en lots**

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

**ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique.

**ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349:

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation:

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;

- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

#### **ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

#### **A. Un dossier administratif comprenant :**

##### **A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

##### **A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.**

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
  - 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie

certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 ( 27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

#### **B. Un dossier technique comprenant :**

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- Au moins (03) attestations de références (2 attestations pour la certification ISO 9001 V2015 et au moins une attestation pour certification du système de management SI selon la norme ISO 20 000 version 2011 délivrées par les maitres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

#### **C. Un dossier additif comprenant :**

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».
- c- Une copie du certificat d'accréditation de l'organisme délivré par COFRAC ou équivalent

#### **Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

1 - Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2 - S'il est retenu pour être attributaire du marché, il doit fournir :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à

défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du code des marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

**La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.**

**Les offres des concurrents qui n'ont pas présenté les attestations demandées seront écartées.**

#### **D. Une offre technique comprenant :**

1. La méthodologie, le plan de travail et le planning de réalisation
  - a. Approche méthodologique de l'audit
  - b. l'organisation des audits de certification ISO 9001 V2015 et ISO 20000 V2011 (choix des processus, répartition du nombre de jours par processus....)
  - c. Cohérence du planning (plan de travail) proposé pour les deux référentiels ISO 9001 et ISO 20000
2. La composition de l'équipe proposée pour intervenir dans le cadre de cette mission, en précisant le profil, les qualifications professionnelles et la fonction au sein de l'équipe proposée dans des curriculums vitae, signés par les intéressés et approuvés par le représentant du concurrent dûment habilité, appuyés par les copies certifiées conformes des pièces justifiant le niveau de formation et les qualifications des intervenants.

#### **ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- E. Copie de l'avis d'appel d'offres;
- F. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- G. Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349;
- H. Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- I. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- J. Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

#### **ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

#### **ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

#### **ARTICLE 9 : Information des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

#### **ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**

Conformément à l'article 18 du décret n° 2-12-349, la ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 11 : Langues**

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

#### **ARTICLE 12 : Contenu des dossiers des concurrents**

##### **1. Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique :

**K. L'offre financière comprend :**

- a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- b- Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

**2- Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient **trois** enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention " Dossier administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre technique ".
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

**ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

#### **ARTICLE 14 : Retrait des plis**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

#### **ARTICLE 15 : Délai de validité des offres**

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

#### **ARTICLE 16 : Lieu de réalisation**

La réalisation des prestations, les réunions, les livraisons et les échanges de correspondances doivent se faire aux adresses de l'AMEE :

- Siège de l'AMEE espace les Patios 1<sup>er</sup> étage, angle avenue Anakhil et avenue Mehdi Benbarka, Hay Riad Rabat.
- Représentation de l'AMEE à Marrakech, Rue El Machaâr El Haram, Issil.

**ARTICLE 17: Examen et évaluation des offres techniques des concurrents**

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques. Les offres techniques des soumissionnaires retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront confiées à une sous-commission qui sera désignée pour analyser en détail les offres techniques et le tableau de synthèse des offres proposés par les candidats retenus.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, et à l'issue du rapport de la sous-commission désignée pour analyser les offres techniques, seules les offres financières des candidats retenus par la sous-commission technique seront ouvertes.

**ARTICLE 18 : Critères de jugement des offres techniques****I- Evaluation technique**

Ne seront prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de l'étude des dossiers administratifs et technique.

A l'issue de l'étude de l'offre technique, une note sur 100 points est attribuée à l'offre de chaque candidat sur la base des critères suivants :

**a) Démarche proposée et planning de réalisation de l'audit, note C1 (40 points) :**

Ce critère sera analysé en examinant l'adéquation de la méthodologie proposée par l'organisme avec les dispositions du CPS ainsi que la pertinence et le degré de développement de l'approche proposée par l'organisme. La notation de ce critère sera attribuée en fonction des appréciations suivantes :

• Pertinence de la démarche méthodologique adoptée par l'organisme : note c1					40 points
Sous critère	Faible	Moyen	Bon	Excellent	
Approche méthodologique de l'audit	0	10	14	20	
l'organisation des audits de certification ISO 9001 V2015 et ISO 20000 V2011 (choix des processus, répartition du nombre de jours par processus....)	0	7,5	10	15	
Cohérence du planning (plan de travail) proposé pour les deux référentiels ISO 9001 et ISO 20000	0	2,5	4	5	

**N.B :** La note du critère C1 est la somme des notes obtenues

L'offre ne contenant pas la méthodologie et plan de travail sera écartée

**b) Qualifications (CV) note C2 (60 points) :**

Ce critère sera analysé en fonction de la qualification des auditeurs proposés. Le prestataire devra constituer une équipe d'auditeurs menée par un responsable d'audit pour chaque audit et doit comprendre les profils suivants :

L'équipe doit être composée d'un minimum de quatre auditeurs

- **Pour l'ISO 9001 V2015 :** l'équipe d'audit est composée de deux auditeurs dont un responsable d'audit. Chaque membre de l'équipe doit être certifié IRCA ISO 9001 V2015 ;
- **Pour l'ISO 20000 V2011 :** l'équipe d'audit est composée de deux auditeurs dont un responsable d'audit. Chaque membre de l'équipe doit être certifié IRCA ISO 20000 V2011 ;

Les équipes d'audits (responsables d'audit et auditeurs) devront être les même que celles désignées dans l'offre.

L'AMEE précisera les modalités de remplacement (le remplaçant doit avoir au moins la même qualification...) en cas de défaillance d'un des membres de l'équipe. Le choix du remplaçant devra alors être approuvé par l'AMEE.

Les Responsables d'audits seront les interlocuteurs privilégiés de l'AMEE durant le déroulement des prestations.

Pour les équipes d'intervention, un nombre de points sera attribué selon le tableau suivant:

	<b>Qualification</b>	<b>Expérience</b>	<b>Notation</b>
<b>ISO 9001</b>	<p><u>ISO 9001</u> <b>Auditeur1 : Responsable d'audit</b> Au moins BAC+5 certifié IRCA ISO 9001 V2015</p>	> à 5 ans audit des systèmes de management ISO 9001	15 points
		entre [5 et 3 ans]	7 points
		≤2 ans	1 point
		< 1 an	Ecartée
		qualifications professionnelles dans le secteur de l'Efficacité Energétique comme indiqué dans les CVs dans le dossier de l'offre technique	5 points
		Pas de qualifications professionnelles dans le secteur de l'Efficacité Energétique comme indiqué dans les CVs dans le dossier de l'offre technique	00 points
	<p><b>Auditeur 2 : Auditeur certifié IRCA ISO 9001 V2015</b> Les membres des équipes d'audit doivent fournir les certificats IRCA ISO 9001 V2015</p>	> à 5 ans audit des systèmes de management ISO 9001	10 points
	entre [5 et 3 ans]	4 points	
	≤2 ans	1 point	
	< 1 an	Ecartée	
<b>ISO 20000</b>	<p><u>ISO 20000 version 2011</u> <b>Auditeur1 : Responsable d'audit</b> Au moins BAC+5</p>	> à 5 ans audit de système de management des services	15 points
		entre [5 et 3 ans]	7 points
		≤2 ans	1 point
		< 1 an	Ecartée
		qualifications professionnelles dans la gestion des systèmes d'information comme indiqué dans les CVs dans le dossier de l'offre technique	5 points
		Pas qualifications professionnelles dans la gestion des systèmes d'information comme indiqué dans les CVs dans le dossier de l'offre technique	00 point
	<p><b>Auditeur2 : Auditeur certifié IRCA ISO 20000 V 2011</b> les membres des équipes d'audit doivent fournir les certificats IRCA ISO 20000 V2011</p>	> à 4 ans audit de système de management des services	10 points
		entre [2 et 4 ans]	4 points
		≤ 2ans	1 point
		< 1 an	Ecartée

C2= la note relatif à l'équipe proposée pour les deux référentiels  
La note du critère C2 est la somme des notes obtenues

$$Nt = C1 + C2$$

**NB : une note éliminatoire sera attribuée à :**

1. toute expérience inférieure à une année.
2. tout organisme n'ayant pas présenté les profils demandés et détaillés ci-dessus

## II. L'évaluation financière

### 1. Critères d'évaluation des offres financières :

la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante, en attribuant, séparément, une note financière NF sur 100 points à chaque concurrent, selon la formule :

$$NF = 100 \times (\text{Offre financière la moins disante} / \text{offre financière du soumissionnaire considéré})$$

### 2. Critère d'évaluation Technico-Financière :

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 70% pour la note technique (NT) et de 30% pour la note financière (NF), ce qui permettra de déterminer la note globale et d'établir un classement pour le choix du soumissionnaire présentant les meilleures conditions pour l'exécution des prestations.

$$\text{Note globale (NG)} = 0,70 \times NT + 0,30 \times NF$$

Le soumissionnaire ayant eu la note le plus élevé sera déclarée attributaire du présent A.O.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

# ANNEXE

### Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'AMEE

Marché n°18/2018

Objet : L'audit de certification et de suivi du Système de Management de la Qualité de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique selon la norme iso 9001 version 2015 et le Système de Management des services selon la norme iso 20000 version 2011

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

B - Partie réservée au concurrent

**a . Pour les personnes physiques**

Je, soussigné .....(prénom, nom et qualité) agissant en mon non personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : ..... Affilié à la CNSS sous le n° ..... Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

**b . Pour les personnes morales**

Je, soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de : ..... Adresse du siège social de la société..... Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce .....

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet

de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
  - Montant hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
  - Montant de la T.V.A. (taux en %) : ..... (en lettres et en chiffres)
  - Montant T.V.A. comprise : .....(en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro ....

Fait à .....le.....  
Signature et cachet du concurrent

**MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR**

**AO n°18/2018**

**Objet :** l'audit de certification et de suivi du Système de Management de la Qualité de l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique selon la norme iso 9001 version 2015 et le Système de Management des services selon la norme iso 20000 version 2011

**A - Pour les personnes physiques**

Je soussigné..... nom..... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu : ..... affilié à la CNSS sous le n° : ..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n° ..... n° du patente ..... n° du compte bancaire..... Tél..... Fax..... l'adresse électronique.

**B - Pour les personnes morales**

Je soussigné ..... nom ..... prénom ..... qualité ..... agissant au nom et pour le compte de ..... raison sociale..... forme juridique..... au capital de ..... adresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le n°..... (ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce ..... n° de patente ..... n° du compte bancaire ..... Tél..... Fax..... l'adresse électronique

**DECLARE SUR L'HONNEUR**

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait à .....le.....

Signature et cachet du concurrent